



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°16-027 portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine,
et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage
situé à SEPTEUIL et concernant les communes de SEPTEUIL
et PRUNAY-LE-TEMPLE**

Forage des 3 Vallées n° 0181-3X-0152

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

.../...

1/6

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté préfectoral 2014153-0011 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

Vu le récépissé de déclaration concernant le projet de forage sur la commune de Septeuil établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt le 4 mai 2006 ;

Vu les délibérations de la commune de Septeuil des 27 mai 2005 et 31 mars 2006 ;

Vu le dossier déposé par le conseil général des Yvelines en MISE et transmis le 6 janvier 2010 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu l'ordonnance de monsieur le président du tribunal administratif de Versailles du 10 mars 2016 nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique unique sera ouverte **du mardi 17 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016 inclus**, soit 32 jours consécutifs, dans le département des Yvelines, sur les communes de Prunay-le-Temple (78) et Septeuil (78) sur la demande présentée par la commune de Septeuil qui portera sur :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau des forages du champ captant des 3 vallées à Septeuil au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection : périmètres immédiats, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13
- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 30 jours.

Article 2 : Par ordonnance en date du 10 mars 2016 du tribunal administratif de Versailles, monsieur Claude DURAND, agriculteur en retraite, maire honoraire de Gaillon-sur-Montcient, est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Nicolas POLINI, commissaire général de division en retraite, est nommé comme suppléant pour cette enquête.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires de Prunay-le-Temple et de Septeuil, dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires de Prunay-le-Temple et de Septeuil adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

.../...

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet, sur les autorisations au titre de la loi sur l'eau, ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Septeuil siège de l'enquête – (6, place Louis Fouché 78790 Septeuil), avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour entendre toute personne intéressée, dans les locaux des mairies de Septeuil et Prunay-le-Temple, aux jours et heures suivants :

SEPTEUIL

- mardi 17 mai 2016 09h00-12h00
- samedi 21 mai 2016 09h00-12h00
- vendredi 17 juin 2016 14h00-16h00

PRUNAY LE TEMPLE

- jeudi 9 juin de 09h00 à 12h00

Article 6 : Il sera fait, par le pétitionnaire, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Prunay-le-Temple et Septeuil, par plis recommandés avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Ces formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 7 : Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 6 du présent arrêté devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

.../...

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé pour chaque enquête, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet, accompagnés des registres et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête des mairies

Dès réception, le préfet des Yvelines notifie une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif, au maître d'ouvrage, et au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, qui sera invité à donner son avis.

Article 10 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, dans les mairies de Prunay-le-Temple et de Septeuil, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.yvelines.gouv.fr/Publications)

Article 11 : des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture des Yvelines <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

Article 12 : Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à la mairie de Septeuil auprès de madame Chrystel BASMAISON, tél : 01.30.93.40.44, courriel : mairie@septeuil.fr

Article 13 : Le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral. La déclaration d'utilité publique imposera des servitudes d'utilité publique sur les documents d'urbanisme des communes concernées.

.../...

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la déléguée territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires de Prunay-le-Temple et de Septeuil et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 1 AVR 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Julien Charles
Julien CHARLES